

Municipalité de Sonceboz-Sombeval

En se fondant sur l'article 3, alinéa 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et sur l'article 44, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR), l'autorité compétente de la commune de Sonceboz-Sombeval décide, avec l'accord de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne, d'introduire les restrictions suivantes en matière de circulation routière :

Cédez le passage

Le Tarreau à Sonceboz-Sombeval, au débouché dans la Rue Euchette

Interdiction de stationner sur les deux côtés de la chaussée

Rue Euchette à Sonceboz-Sombeval, depuis le débouché
de la Rue Beuchemaitin jusqu'au bâtiment n°11

Selon l'article 63, alinéa 1, lettre a et l'article 67 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), les présentes décisions peuvent être attaquées par voie de recours administratif devant le préfet de l'arrondissement administratif du Jura bernois dans les 30 jours à compter de leur publication. Le recours administratif doit être formé par écrit en langue française. Il doit contenir une conclusion, une motivation, l'indication des faits, les moyens de preuve et la signature de l'intéressé(e).

La présente décision entrera en vigueur dès que les signaux auront été mis en place.

Sonceboz-Sombeval, le 19 août 2011

Le Conseil municipal